

# AVIS

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance des habitants de la commune que le conseil communal, dans sa séance du 3 octobre 2023, a édicté un nouveau règlement régissant le fonctionnement des commissions consultatives.

Le texte du règlement est à la disposition du public à la maison communale et sur le site internet de la commune de Walferdange [www.walfer.lu](http://www.walfer.lu).

Walferdange, le 27 novembre 2023.

Le Secrétaire,



Patrick Delmarque

Le Bourgmestre,



François Sauber

Par décision du 3 octobre 2023, le conseil communal de Walferdange a édicté le règlement ci-dessous régissant le fonctionnement des commissions communales consultatives.

---

## Règlement régissant le fonctionnement des commissions communales consultatives

### Art.1. Création et compétence

En vertu de l'article 15 de la loi communale et en dehors des commissions consultatives prévues par les lois et règlements, il est créé des commissions consultatives appelées soit à donner un avis sur des questions qui leur sont soumises par le collège échevinal ou le conseil communal, soit à soumettre au collège échevinal des propositions sur les matières qui relèvent du domaine de leurs attributions.

Exceptionnellement le collège échevinal peut charger une commission consultative de l'exécution d'une manifestation particulière qui restera néanmoins sous la responsabilité du collège échevinal.

Les commissions consultatives peuvent effectuer des visites et descentes sur les lieux qu'elles jugent utiles à l'accomplissement de leur mission.

Les commissions consultatives peuvent organiser des réunions avec des associations ou groupements spécialisés sur les questions qui relèvent de leur compétence.

Les fonctionnaires communaux peuvent être consultés par les commissions consultatives pour des questions qui relèvent de leur ressort professionnel.

### Art.2. Composition

Les commissions consultatives sont composées de treize membres.

Chaque parti politique y est représenté en fonction du nombre de ses élus au conseil communal.

Les membres des commissions consultatives doivent résider sur le territoire de Walferdange.

Ils doivent être âgés d'au moins 18 ans, à l'exception de la commission de la jeunesse, de l'enfance et des infrastructures pour jeunes où la condition d'âge est ramenée à 16 ans.

Toute association sportive de la commune est invitée à au moins une réunion annuelle de la commission des sports et des loisirs pour s'échanger sur leurs défis actuels et futurs.

L'association Walfer Seniorenen peut déléguer deux représentants avec voix consultative pour assister aux réunions de la commission de la famille, du troisième âge et sociale.

Toute association de jeunesse de la commune ainsi que les jeunes du 'Jugendhaus Woodstock' peuvent déléguer un représentant avec voix consultative pour assister aux réunions de la commission de la jeunesse, de l'enfance et des infrastructures pour jeunes.

Toute association culturelle et artistique de la commune peut déléguer un représentant avec voix consultative pour assister aux réunions de la commission de la culture.

Un représentant du syndicat d'initiative et de tourisme (SIT) ainsi qu'un représentant de l'union commerciale et artisanale de la commune de Walferdange, peuvent assister avec voix consultative aux réunions de la commission de l'économie, du commerce et du tourisme (y inclus jumelage).

Ces représentants ne touchent aucun jeton de présence.

### Art.3. Nominations, désignations et démissions

(1) Les membres des commissions consultatives et les experts permanents sont nommés par le conseil communal, sur proposition du collège échevinal à l'initiative des partis politiques.

Les commissions consultatives peuvent s'adjoindre, pour des affaires déterminées ou à titre permanent des experts sous réserve de l'accord du collège échevinal.

(2) La démission des fonctions de membre ou d'expert d'une commission consultative est donnée par écrit au collège échevinal et transmise au conseil communal qui accepte la démission. Cette acceptation est notifiée par simple lettre à l'intéressé. Copie en est adressée au président et au secrétaire de la commission consultative.

(3) Chaque parti politique peut proposer au collège échevinal de démettre un de ses représentants de sa fonction. Le collège échevinal portera cette requête à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil communal.

(4) Pour toute vacance, un remplaçant sera nommé dans les conditions énoncées ci-dessus et il achèvera le mandat de son prédécesseur.

(5) Le représentant des associations ainsi que le représentant des jeunes du 'Jugendhaus Woodstock' sont désignés par l'association ou le groupement qu'ils représentent.

Les associations concernées communiquent dans les meilleurs délais leur représentant au collège échevinal.

Les représentants des associations ainsi que le représentant des jeunes du 'Jugendhaus Woodstock' peuvent se faire remplacer par un membre de l'association ou du groupement qu'ils représentent.

### Art.4. Constitution

Une fois nommées, les commissions consultatives se réunissent sur l'initiative du bourgmestre en vue de leur constitution.

### Art.5. Convocation et présidence

Le président et le secrétaire des différentes commissions consultatives sont désignés parmi les membres de la commission par le collège échevinal. La commission de la mobilité et de la circulation sera présidée par deux co-présidents qui seront désignés parmi les membres de la commission par le collège échevinal.

Les commissions consultatives sont convoquées, avec l'accord du collège échevinal, par le président au moins cinq jours avant celui de la réunion, sauf cas d'urgence.

Elles sont convoquées par courrier postal ou électronique, au choix du membre ou du représentant.

Si le bourgmestre demande, de sa propre initiative ou sur requête écrite dûment motivée de la majorité des membres de la commission consultative, que ladite commission se réunisse, le président est tenu de la convoquer.

En cas d'empêchement du président, ses devoirs et prérogatives sont exercés par le secrétaire.

En cas de réunion conjointe de deux ou plusieurs commissions consultatives, celles-ci sont convoquées soit par le bourgmestre après que celui-ci en a informé les présidents des commissions concernées, soit par les présidents des commissions concernées eux-mêmes.

La convocation indique l'ordre du jour des réunions. Le président en dirige les débats.

### Art.6. Assistance

Les membres du collège échevinal peuvent assister aux réunions d'une commission consultative sans toutefois disposer d'une voix délibérative.

Les commissions consultatives peuvent inviter les membres du collège échevinal pour les entendre en leurs exposés.

Chaque conseiller communal peut assister comme observateur aux réunions des commissions consultatives dont il n'est pas membre, sans toutefois pouvoir prendre part aux votes et aux débats et sans pouvoir prétendre à un jeton de présence.

En cas d'empêchement, un membre de la commission consultative peut se faire remplacer à la réunion par un membre du conseil communal ou par un membre de la réserve de remplaçants constituée par deux personnes désignées par chaque parti politique parmi ses membres des commissions consultatives.

L'article 20, al. 1er de la loi modifiée communale du 13 décembre 1998 concernant les devoirs de délicatesse des membres du conseil communal est applicable par analogie aux membres et aux observateurs des commissions consultatives.

#### Art.7. Rapport des réunions

Le secrétaire rédigera un rapport en forme de compte rendu pour chaque séance, qui devra parvenir au collège échevinal au plus tard quinze jours après la date de la réunion en question avec la liste de présence signée par tous les membres présents.

Ce rapport sera transmis aux membres de la commission consultative qui disposent d'une semaine pour faire parvenir leurs observations au collège échevinal. Le collège échevinal communiquera ensuite ces rapports aux membres du conseil communal et aux membres de la commission consultative.

Les avis des commissions consultatives sur des dossiers discutés au conseil communal, font partie du dossier du conseil communal.

#### Art.8. Secret des délibérations

Les réunions des commissions consultatives sont non-publiques.

Les conseillers communaux sont tenus au courant régulièrement des travaux des commissions consultatives, notamment par la diffusion des rapports des réunions des commissions.

En cas de besoin, il peut être décidé que la délibération prise durant une réunion reste secrète, de même que les débats menés dans ce contexte.

Les délibérations de la commission scolaire, de la commission des loyers ainsi que de la commission des bâtisses et de l'aménagement sont secrètes. Il ne peut être fait état de ces délibérations que dans le cadre des débats du conseil communal qui ont pour objet les affaires avisées.

#### Art.9. Information du public

Une fois approuvés, les rapports des réunions des commissions consultatives sont publiés sur le site Internet de Walferdange, à l'exception des délibérations secrètes.

#### Art.10. Groupes de travail

Des groupes de travail sont adjoints aux commissions consultatives suivantes :

- commission du climat et de l'environnement ;
- commission de l'égalité des chances ;
- commission de la jeunesse, de l'enfance et des infrastructures pour jeunes ;
- commission de la famille, des personnes en situation d'handicap, et du troisième âge et sociale.

Ces groupes de travail sont convoqués par le président de la commission consultative respective après concertation avec le collège échevinal.

Ils se composent de résidents de la commune qui remplissent les conditions d'éligibilité, à l'exception du groupe de travail adjoint à la commission de la jeunesse, de l'enfance et des infrastructures pour jeunes, qui est ouvert aux citoyens à partir de 16 ans.

Au début de la période législative, un appel public est fait invitant tout intéressé à s'inscrire au groupe de travail qui l'intéresse.

Les membres d'un groupe de travail ne touchent aucun jeton de présence.

#### Article.11. Jetons de présence

Les membres des commissions consultatives, autres que les bourgmestres et échevins, ainsi que les fonctionnaires consultés, toucheront une indemnité à fixer par le conseil communal.